



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Inspection sur place
2024-11-27**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Jean-Baptiste CARTRY
12, Boulevard Gambetta. 95400 Marines**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
Écart 1	L'établissement accueille périodiquement, simultanément, jusqu'à 16 résidents au sein du PASA, alors que l'autorisation spécifique que ce dernier doit comporter 12 places ce qui contrevient à l'article L313-1 du CASF (II).
Écart 2	En n'ayant pas établi de projet de PASA, l'établissement contrevient à l'article D312-155-0-1 du CASF
Écart 3	L'équipe de soins du PASA ne comporte pas actuellement au moins un assistant de soins en gérontologie conformément aux dispositions de l'article D312-155-0-1 IV du CASF.
Écart 4	Le projet de service spécifique à l'UHR ne décrit pas comment sont transmises les informations entre l'EHPAD JB CARTRY et l'UHR, cela contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0-2 II du CASF.
Écart 5	L'équipe de soins de l'UHR ne comporte pas actuellement au moins un assistant de soins en gérontologie conformément aux dispositions de l'article D312-155-0-2 (III) du CASF.
Écart 6	En n'ayant pas adressé de projet d'établissement relatif à l'EHPAD JB Cartry, en cours de validité, l'établissement contrevient à l'article L311-8 du CASF
Écart 7	En n'ayant pas adressé le plan bleu, la mission d'inspection ne peut vérifier si l'établissement se conforme au R311-38-1 du CASF
Écart 8	Le contenu de la délégation de signature ne traite pas de l'obligation du déléguataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation ce qui contrevient à l'article D315-68 du CASF.
Écart 9	La commission de coordination gériatrique ne s'est pas réunie depuis le début de la pandémie COVID, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-158 (3°) du CASF.
Écart 10	Les RAMA 2022 et 2023 ne sont pas signés par le médecin coordonnateur et la direction de l'EHPAD JB CARTRY, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-158 (10°) du CASF.
Écart 11	L'établissement n'a pas procédé à l'affichage de tous les documents obligatoires ce qui contrevient à l'article D311-38-4 du CASF.
Écart 12	Un agent rencontré et entretenu lors de l'inspection manquait de connaissances au sujet des EI, des procédures de déclaration ce qui risque d'entraîner une sous-déclaration et de ne pas prévenir les réitérations de

Numéro	Contenu
	dysfonctionnement. L'établissement contrevient à l'article L311-3 du CASF.
Écart 13	La charte d'incitation à la déclaration des évènements indésirables est exclusivement consacrée aux EIAS. L'établissement contrevient à l'article L313-24 du CASF.
Écart 14	Certains évènements indésirables graves ayant eu lieu en 2023 et 2024 n'ont pas été signalé auprès de l'ARS. Cela contrevient à l'article L331-8-1 du CASF et à l'arrêté du 28/12/2016.
Écart 15	L'établissement affecte aux soins ■ ETP d'agent des services hospitaliers (ASH) faisant fonction d'aide-soignant (AS)/d'accompagnant éducatif et social (AES). En affectant ce personnel non qualifié, il n'est pas en mesure d'assurer la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à son obligation énoncée par l'alinéa 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, l'emploi d'ASH faisant fonction d'AS/AES constitue un exercice illégal des professions d'AS et d'AES ; ce qui contrevient aux articles D451-88 du CASF et L4391-1 du CSP.
Écart 16	Les ASH faisant fonction d'AS/AES, sans détenir les qualifications requises, mettent en œuvre les missions prévues par les fiches de poste et de tâches heurees des AS/AES. Cette situation est susceptible de compromettre la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF.
Écart 17	Les rapports annuels d'activité médicale ne comportent pas les informations relatives à certaines bonnes pratiques gériatriques (e.g. bilan des chutes, des contentions), et aux complications liées aux soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-3 (9°) du CASF.
Écart 18	La direction de l'EHPAD n'a pas transmis la convention relative à l'enlèvement des DASRI. En l'absence de sa communication, la mission d'inspection considère qu'aucune convention relative à l'enlèvement des DASRI n'est actuellement conclue entre l'EHPAD et un prestataire assurant cette activité. L'absence de ce type de convention contrevient aux dispositions de l'article R1335-3 du CSP.
Écart 19	Au niveau de l'UHR, le dispositif de sécurité limitant l'accès vers le sas extérieur peut être désassemblé par certains résidents ce qui représente un risque pour leur sécurité, l'établissement contrevient à l'article L311-3 (1°) du CASF

Numéro	Contenu
Écart 20	La transmission partielle de certaines informations relatives à l'établissement contrevient à l'article L1421-3 du CSP
Écart 21	Aucune traçabilité dans les dossiers administratifs des résidents n'atteste que les résidents ont été tenus informés de leur droit de rédiger des directives anticipées ; cela contrevient à l'article L311-3 du CASF (6°).
Écart 22	La prescription médicale des régimes et des textures alimentaires n'est pas systématiquement incluse dans le plan de soins des résidents, contexte qui nuit à la qualité de leur prise en charge et contrevient aux dispositions de l'article L311-3 (3°) du CASF.
Écart 23	Pour la plupart des résidents dénutris faisant partie de l'échantillon analysé, la traçabilité de l'enrichissement de leur alimentation par un régime hypercalorique voire hyperprotidique n'est pas effective dans leurs dossiers médicaux, contexte qui nuit à la qualité de leur prise en charge et contrevient aux dispositions de l'article L311-3 (3°) du CASF.
Écart 24	L'analyse des plannings des mois de juin à novembre 2024 (i.e. 183 jours) conduit à la présence d'une organisation infirmière en sous-effectif de [REDACTED] %, ce qui nuit à la sécurité de la prise en charge des résidents et contrevient aux dispositions de l'article L311-3 (1°) du CASF.
Écart 25	La signalétique du DAE n'est pas conforme aux exigences de l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2019.
Écart 26	La durée de prescription des benzodiazépines dépasse la durée maximale admise de leur prescription qui est égale à 30 jours, ce qui contrevient aux dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1991.
Écart 27	Le protocole spécifique de délégation de distribution des médicaments n'a pas été communiqué à la mission d'inspection. En l'absence de sa transmission, ce protocole est considéré comme non élaboré. En son absence, l'organisation de la distribution des médicaments par les aides-soignants n'est pas formalisée, ce qui nuit à la sécurité de la prise en charge des résidents et contrevient aux dispositions de l'article L311-3 (1°) du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
Remarque 1	Seulement deux réunions de service ont été organisées au sein de l'EHPAD en 2024

Numéro	Contenu
Remarque 2	La fiche de poste de la directrice n'est pas signée.
Remarque 3	Le calendrier et les procédures d'astreintes n'ont pas été adressés à la mission d'inspection, ce qui ne permet pas à la mission d'être en mesure de comprendre pleinement l'organisation et la formalisation des procédures d'astreintes.
Remarque 4	Le règlement intérieur n'était pas affiché
Remarque 5	Certains éléments de preuve de la mise en œuvre de mesures de suivi inscrites au PACQ sont vagues.
Remarque 6	Aucun protocole de traitement de la violence ou de harcèlement n'a été adressé à la mission
Remarque 7	La mission n'a pas constaté d'affiches relatives aux EI dans les locaux de soins.
Remarque 8	Il n'existe pas de procédure exclusive à la gestion des EI liée au circuit du médicament
Remarque 9	Sur le plan quantitatif, les █ ETP d'infirmier diplômé d'Etat (IDE) de l'établissement seraient non conforme aux critères (taux d'encadrement soins) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ARS-IDF : selon ces critères, il lui faudrait au moins █ ETP d'IDE pour assurer la sécurité et la qualité des soins infirmiers délivrés aux résidents ; il manquerait ainsi █ ETP d'IDE en contrat/statut pérenne.
Remarque 10	En n'ayant ni transmis les pièces « Procédure(s) et livret(s) d'accueil des nouveaux professionnels salariés et des intervenants extérieurs », alors qu'ils avaient été demandés, ni transmis d'information particulière sur cette non-transmission, la mission considère que ces documents sont inexistant.
Remarque 11	Hors les temps de transmission quotidiens entre équipes, l'établissement n'organise pas de temps d'échange collectif permettant de renforcer les pratiques professionnelles et la culture institutionnelle (comme une instance ou une commission éthique) ; ce qui contrevient à la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de la Haute autorité de santé relative au questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.
Remarque 12	Les week-ends, l'objectif cible de █ AS/AES/ASH FF n'est pas atteint : █ agents seulement sont régulièrement présents, ce qui peut avoir un impact sur les soins.

Numéro	Contenu
Remarque 13	Les fiches de poste (ou profil de poste) n'indiquent pas les risques professionnels associés au poste, comme le préconise la fiche « GEPP : De la fiche métier à la fiche de poste » de l'ANAP.
Remarque 14	L'établissement n'a pas procédé à l'actualisation complète des données attendues dans le tableau de bord de l'ANAP sur toutes ses données ce qui contrevient à l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social
Remarque 15	Les dossiers administratifs des résidents ne comportaient pas systématiquement le nom du proche référent
Remarque 16	Les dossiers médicaux ne comportent pas systématiquement les éléments relatifs à l'interrogatoire et à l'examen clinique du résident lors de son admission au sein de l'EHPAD.
Remarque 17	Le local DASRI n'avait ni un système de ventilation fonctionnel, ni une cuvette de rétention. Par ailleurs, ses murs n'étaient pas facilement lavables.
Remarque 18	Aucune analyse n'est produite par l'établissement quant aux délais des temps de réponse aux appels malade
Remarque 19	L'absence de visite de préadmission/admission est évaluée à risque élevé par l'établissement.
Remarque 20	La durée de prescription d'une contention est de trois mois.
Remarque 21	Le nom des résidents n'est pas systématiquement indiqué sur les portes des chambres des résidents ou à proximité immédiate de celles-ci.
Remarque 22	De nombreuses chambres sont des chambres doubles ce qui compromet l'intimité des résidents.
Remarque 23	Une partie des résidents dénutris ont une prescription médicale du régime alimentaire de type normal.
Remarque 24	L'évaluation mensuelle du poids, quel que soit le statut pondéral du résident, n'est pas effective pour tous les résidents accompagnés, ce qui ne respecte pas les recommandations de la HAS actuellement en vigueur.
Remarque 25	Les actions de nettoyage et de dégivrage du réfrigérateur pour les médicaments thermosensibles ne sont pas tracées sur la feuille correspondante.

Conclusion

L'inspection de l'EHPAD Jean-Baptiste Cartry, établissement géré par le centre hospitalier Novo, a été conduite sur la base des constats établis lors d'une visite inopinée sur site, complétée par des entretiens avec les professionnels et l'analyse des documents transmis. La mission a rencontré des professionnels engagés et soucieux de la qualité de la prise en charge des résidents. Elle a par ailleurs constaté un climat de travail serein, ainsi qu'une bonne collaboration entre l'équipe de direction et les encadrants

Les membres de la mission ont unanimement relevé la propreté des locaux, y compris celle des chambres (observées de l'extérieur, car occupées) et des salles visitées. Le service de nettoyage, externalisé, est performant. De plus, l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) présente une organisation cohérente

Ces éléments témoignent de la volonté de l'établissement de maintenir un cadre de vie et de soins de qualité, tant pour les résidents que pour les professionnels intervenant au sein de la structure.

Néanmoins, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés et sont rappelés dans la liste des écarts et des remarques mentionnés ci-dessus. Certains points relèvent notamment du respect des dispositions de la loi 2002-2, des droits et de la sécurité des résidents.